Direction Départementale des Opérations

**www.protectionciviledunord.fr**



**Votre contact**

**:**

Jessie THOMAS

–

Directrice Départementale des Opérations

opérationnel@nord.protection

-

civile.org

07.60.83.00.01

\_

Dispositif Prévisionnel de Secours

**Nom de la manifestation**

**CONVENTION**

**Convention - Dispositif Prévisionnel de Secours**

|  |
| --- |
|  |

Entre :

La Protection Civile du Nord, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 32, rue des Frères Lumières 59560 Comines, représentée par M. Samuel GILMANT, en sa qualité de Président départemental, et, par délégation, par Mlle Jessie THOMAS, en sa qualité de Directrice Départementale des Operations ( D.D.O.59) ,

Ci-après dénommée "la Protection Civile du Nord",

Et,

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| UGSEL | représentée par | M. |

Désignée à l'article 1 de la présente convention, ci-après dénommée "le demandeur",

Vu

* La Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
* Le décret d'application n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
* La circulaire du 12 mai 2006 relative à l'agrément de sécurité civile,
* L'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 30 août 2012 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC),
* L'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux

Dispositifs Prévisionnels de Secours,

# Préambule

La Fédération Nationale de Protection Civile est **une association agréée de sécurité civile** **(arrêté du 19/12/13 publié au JO le 28/12/13 modifiant l’arrêté du 30 août 2012).** Elle dispose à ce titre d’un agrément national pour :

* mettre en place des **Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS)** lors de manifestations pour lesquelles la FNPC assure la sécurité des participants et du public
* assurer un **renfort opérationnel des services publics de secours** (SAMU, Sapeurs- Pompiers) dans le cadre d’un réseau de secours ou des Plans de Secours d’urgence (ORSEC, etc.)

# - participer aux missions de soutien aux populations sinistrées en cas de catastrophes

- participer à l’encadrement de bénévoles dans le cadre du soutien aux populations sinistrées

Pour assurer ces missions, en plus de son agrément d'association de sécurité civile, la FNPC dispose d’une convention avec le ministère de la Santé et de la Solidarité depuis le 10 janvier 1992.

Conformément à l'article 36 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, seules les associations agréées peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes.

**En conséquence de quoi, les partenaires ont convenu de ce qui suit.**

# Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fonctionnement entre la Protection Civile du Nord et le demandeur, organisateur de la manifestation visée infra, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours.

# Article 2: IDENTIFICATION DU REPRESENTANT DE L’ORGANISATEUR SUR SITE

Cette manifestation est organisée par :

**Nom : UGSEL Fédération Sportive Educative de l’Enseignement**

**Adresse :**

**Code Postal & Ville :**

**Téléphone :**

# Article 3: INFORMATIONS CONCERNANT LA MANIFESTATION

**Intitulé de la manifestation :**

**Nature de la manifestation :**

**Lieu de la manifestation :**

**Spécificités de la manifestation :**

**Contact sur place (Nom + Téléphone):**

**Présence du dispositif :**

# Article 4: - DESCRIPTIF DU DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS MIS EN PLACE

Pour répondre à la demande écrite formulée par le demandeur, la Protection Civile du Nord conformément aux directives du Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) – Ministère de l’intérieur – arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006, applicables en la matière et opposables aux parties à la convention, et des prescriptions de la FNPC, s’engage à mettre en place le Dispositif Prévisionnel de Secours suivant :

La composition du dispositif est la suivante :

## Article 5: TRANSPORT DES VICTIMES

Les éventuelles évacuations des blessés ou malades sont assurées par les services publics de secours et par la Protection Civile du Nord sur décision du CRRA15 du SAMU59.

# Article 6: MODALITES OPERATIONNELLES

Les intervenants sont revêtus de leur tenue officielle.

Ils interviennent sous la direction de l’encadrement mis en place par Protection Civile du Nord.

La Protection Civile du Nord est représentée opérationnellement par Jessie THOMAS, Directrice Départementale des Opérations qui est **joignable au : 07.60.83.00.01** Qui a procédé à la désignation du chef de dispositif.

Le chef de dispositif prendra contact avec le demandeur dès son arrivée sur le site du DPS pour:

* Vérifier la concordance avec les clauses techniques de la convention,
* Mettre en place le dispositif,
* Déterminer les modalités opératoires liées à l’évènement.

Les intervenants et véhicules sont dotés de moyens radios sur fréquences propres à la FNPC.

## Article 7 : ASPECTS LOGISTIQUES

Le demandeur s'engage à mettre à disposition de la Protection Civile du Nord :

Une place de stationnement au plus près de la manifestation

# Article 8 : CONDITIONS DE VIE DES INTERVENANTS

Le demandeur s’engage à fournir des repas corrects et boissons pour l’ensemble des intervenants lorsque les contraintes horaires du dispositif prévisionnel de secours l’imposent. À défaut, des frais de subsistance seront facturés à hauteur de 10€ par repas.

## Article 9: ASPECT FINANCIER

|  |
| --- |
| 296864 |

Conformément au devis n°

À titre de défraiement pour l’organisation et la réalisation du Dispositif Prévisionnel de Secours, les déplacements, les matériels et véhicules mis à disposition pour l’intervention des secouristes bénévoles, le demandeur s’engage à verser à la Protection Civile du Nord la somme forfaitaire de

**… €**

Cette somme est exonérée de TVA et payable à réception de la facture émise par la Protection Civile du Nord.

## Article 10 : CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles qu'elles se seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs collaborateurs, leurs prestataires, leurs sous-traitants éventuels et tout tiers avec lequel elles sont en relation. Cet engagement des parties est valable pour la durée de validité de la présente convention, ainsi qu'à son expiration sans limitation de durée.

## Article 11: ASPECT ADMINISTRATIF

A titre de compte rendu, l’association s’engage à fournir à l’organisateur, s’il en fait la demande écrite, un bilan d’activité liée au dispositif prévisionnel de secours, sans toutefois porter atteinte aux règles du secret médical.

## Article 12: COMMUNICATION

Toute communication sur les opérations visées dans la présente convention, devra être effectuée par les partenaires, en concertation. A ce titre, l'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la Protection Civile du Nord, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

Il en sera de même, pour l'usage de la marque ou du logo des partenaires, par la Protection Civile du Nord dans le cadre de sa propre communication.

## Article 13: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l’événement définie à l’article 3 comme « présence du dispositif ».

## Article 14: EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention engage les parties signataires à la date de sa signature.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention sans motif valable, une indemnité financière correspondant à 10% du total pourra être demandée par la partie lésée.

Dans l'hypothèse où la manifestation ne correspondrait pas à la description effectuée au préalable, la Protection Civile du Nord se réserve le droit d'en informer immédiatement l'autorité de police compétente, et de ne pas mettre en place le dispositif prévu, entraînant une résiliation de plein droit et immédiate de la présente convention.

## Article 15: LITIGE

En cas de litige pendant et après la manifestation, à défaut d’entente entre la Protection Civile du Nord et le demandeur, le contentieux pourra faire l’objet de recours juridictionnels conformément aux procédures civiles en vigueurs.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Comines, le 24 mars 2015

Pour la Protection Civile du Nord



**Jessie THOMAS Directrice Départementale des Opérations**

### Protection Civile du Nord

Fait à Le

Pour le demandeur

Nom, Prénom, fonction, cachet et signature précédés de la mention « lu et approuvé »

